



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau Gestion des Risques
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDC/2017-582

10/07/2017

N° NOR AGRT1720003J

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDC/2016-489 du 14/06/2016 : Plan de soutien à l'élevage français prolongé en 2016 en faveur des éleveurs les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle et des éleveurs de volailles touchés par l'influenza aviaire ainsi que Plan de soutien à l'agriculture française de 2016 en faveur des céréaliers et producteurs de fruits et légumes les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle.

DGPE/SDC/2016-834 du 27/10/2016 : Plan de soutien à l'élevage français de 2016 en faveur des éleveurs les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle et des éleveurs de volailles touchés par l'influenza aviaire ainsi que Plan de soutien à l'agriculture française de 2016 en faveur des céréaliers, producteurs de fruits et légumes et d'horticulture-pépinière les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle.

DGPE/SDC/2016-956 du 15/12/2016 : Plan de soutien à l'élevage français de 2016 en faveur des éleveurs les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle et des éleveurs de volailles touchés par l'influenza aviaire ainsi que Plan de soutien à l'agriculture française de 2016 en faveur des céréaliers, producteurs de fruits et légumes et d'horticulture-pépinière les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle.

DGPE/SDC/2017-249 du 21/03/2017 : Plan de soutien à l'élevage français de 2016 en faveur des céréaliers, producteurs de fruits et légumes et d'horticulture-pépinière les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle : prolongation de la phase de dépôt des dossiers.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Plan de soutien à l'élevage français de 2016 en faveur des céréaliers, producteurs de fruits et légumes et d'horticulture-pépinière les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle : prolongation de la phase de dépôt des dossiers et élargissement aux viticulteurs.

Destinataires d'exécution
DRAAF MM. les Préfets de Région MM. les Préfets de département Mme la Directrice générale de FranceAgrimer

Résumé : La présente instruction modifie la date limite de dépôt des dossiers du Volet C du dispositif du fonds d'allégement des charges (FAC) en faveur des céréaliers et producteurs de fruits et légumes, et d'horticulture-pépinière les plus endettés qui font face à des difficultés financières et élargit le périmètre d'éligibilité aux viticulteurs.

L'aide est créée au titre du règlement cité ci-après dans les textes de référence.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

La date de dépôt des dossiers relatifs au dispositif FAC en faveur des céréaliers et producteurs de fruits et légumes et horticulture-pépinière (FAC CFL) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 et le dispositif est élargi aux viticulteurs.

Les instructions techniques :

- DGPE/SDC/2016-489 du 10 juin 2016
- DGPE/SDC/2016-834 du 27 octobre 2016
- DGPE/SDC/2016-956 du 13 décembre 2016
- DGPE/SDC/2017-249 du 20 mars 2017

sont modifiées pour tenir compte de ces modifications.

Veillez trouver, ci-après, la décision INTV-GECRI-2017-52 de FranceAgriMer en date du 06 juillet 2017 qui modifient les décisions

- INTV-GECRI-29 du 03 juin 2016
- INTV-GECRI-2016-41 du 28 juillet 2016
- INTV-GECRI-2016-55 du 25 octobre 2016
- INTV-GECRI-2016-64 du 9 décembre 2016
- INTV-GECRI-2017-17 du 14 mars 2017

relatives à la mise en place du dispositif FAC volet C en faveur des céréaliers et producteurs de fruits et légumes, et à l'horticulture-pépinière.

Certaines précisions de mise en œuvre sont par ailleurs apportées.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif

Le Directeur général de la performance
économique et environnementale
des entreprises par intérim



Hervé DURAND



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 50005
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : gestion de crise
Mail : gecri@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2017-52

du

06 JUL. 2017

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM - DRAAF-- ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 modifiée par les décisions INTV-GECRI-2016-41, INTV-GECRI-2016-55, INTV-GECRI-2016-64 et INTV-GECRI-2017-17 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers, des producteurs de fruits et légumes et horticulteurs en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.

Elle a pour objet d'ouvrir le dispositif aux viticulteurs et prolonger la date de dépôt des dossiers en DDT(M).

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.
- Décision INTV-GECRI-2016-41 du 28 juillet 2016 modifiant la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016
- Décision INTV-GECRI-2016-55 modifiant la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016
- Décision INTV-GECRI-2016-64 modifiant la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016
- Décision INTV-GECRI-2017-17 modifiant la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016

Mots clés : FAC, céréales, fruits et légumes, horticulture, viticulture, aides de minimis, volet C, 2016, 2017

Article 1

Le dispositif est ouvert aux viticulteurs. Aussi, toutes les références aux producteurs ou productions, secteur ou activité de « céréales et fruits et légumes » dans la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin doivent être comprises comme producteurs ou productions, secteur ou activité de « céréales, fruits et légumes, plantes, arbres et arbustes ornementaux et fleurs, vignes ».

Le dernier paragraphe du point 2.1.1 est complété comme suit :

- Producteurs du secteur vitivinicole, tel que défini dans l'annexe I partie XII du règlement OCM (UE) 1308/2013.

Article 2

Au point 2.1.1, à la fin du 1^{er} paragraphe est ajouté : « directement ou indirectement »

Article 3

Au point 2.3, paragraphe « Volet C », la phrase suivant est ajoutée à la fin du point 1) des opérations éligibles.

Les opérations de restructuration doivent être contractualisées avant paiement de l'aide (avant transmission du dossier à FranceAgriMer) et au plus tard à la date limite de dépôt indiquée à au point 7.

Article 4

Au point 2.4 :

- la définition de l'aide global est modifiée:

Aide globale = volets B* et C

* de cette décision (dossier déposé avant le 31 octobre 2016)

- au second paragraphe les termes « échéance annuelle 2016 » sont remplacés par « échéance annuelle restructurée»

- Les notes de bas de page n°1 et 2 précisant les définitions de « récent installé » et « récent investisseur » sont modifiées comme suit :

1-Est considéré comme « récent installé » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 1^{er} février de la 5^{ème} année précédant le dépôt de la demande. (exemple : dépôt le 15 juillet 2017 -> installé après le 1^{er} février 2012)

2-Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1^{er} février de la 3^{ème} année précédant le dépôt de la demande , a réalisé des investissements en matière de foncier, de bâtiment ou de cheptel.

Article 5

Le 4^{ème} tiret de l'avant dernier paragraphe du point 4.2 est complété comme suit :

- **Pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques** (cf. point 4.3.1) l'intégralité des pièces justificatives listées au point 4.1 et la copie du contrat des nouveaux prêts ou du (ou des) avenant(s) pour les prêts restructurés et les tableaux d'amortissement correspondants.

Article 6

Le point 7 est modifié comme suit :

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDT(M) au plus tard le **31 décembre 2017 pour le volet C.**

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mars 2018.**

Article 7

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 modifiée restent inchangées.

La Directrice générale



Christine AVELIN